

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. Office qui notifie le refus: Centre National pour les brevets et l'information, 14 A, Rue Ainy, Douchanbé, 734042, Tadjikistan

II. No. de l'enregistrement international faisant l'objet de refus: 828 519

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de refus:

BREYFIELD Trust reg.
Josef-Rheinbergerstrasse 6
FL-9490 Vaduz
(Liechtenstein)

IV. Motifs de refus

La marque déposée ne peut pas être enregistrée en qualité de marque, car elle présente le caractère descriptif pour tous les produits de la classe déposée.

V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir au verso)
Art. 6.1. alinéa (i)

VI.



Refus pour la totalité des produits et/ ou services



Refus pour les produits et/ ou services suivants



Refus pour les éléments non-protégeables de la marque

VII. Recours contre la décision de refus provisoire:

1). délai de recours: 2 mois à partir de la réception de ce refus

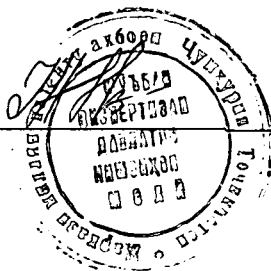
2). autorité à laquelle le recours doit être adressé: Centre National pour les brevets et l'information

3). assistance d'un mandataire local est obligatoire

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé:

08, Juillet 2005

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus:



X. Dispositions pertinentes de la loi nationale

Art. 6 Motifs objectifs de refus d' inregistrement.

1. Ne peuvent pas être enregistrées les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications:

(i) qui ne présentent pas de caractère distinctif ou qui présentent le caractère descriptif;